



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# SCHÉMA DE LA DOMICILIATION DÉPARTEMENT DE LA VIENNE 2017 - 2021

**Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne**



### Préambule :

### I – Rappel du cadre réglementaire

- A/ La simplification législative de la domiciliation
- B/ La domiciliation est un droit
- C/ L'accès à la domiciliation
  - Les organismes domiciliaires :
    - Les CCAS / CIAS ;
    - Organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation.
  - La procédure d'élection de domicile ;
  - Les conditions d'exercice de la domiciliation.
- D/ Les publics spécifiques

### II – Éléments de diagnostic territorial

- A/ Présentation et analyse de l'offre de domiciliation existante dans le département
  - 1/ Les organismes domiciliaires
    - a/ Les organismes agréés
    - b/ Les CCAS/CIAS
    - c/ La plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
  - 2/ Répartition des organismes domiciliaires et évolution de l'activité de la domiciliation sur trois ans
  - 3/ Répartition territoriale de l'offre
- B/ Caractéristiques des publics bénéficiaires
  - 1/ Les rapports d'activités ;
  - 2/ Profil des demandeurs (étude PROSPEC) ;
  - 3/ Refus de domiciliation ;
  - 4/ Sortie du dispositif.

### III – Orientations départementales

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire ;
- Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliaires ;
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

### IV – Plan d'action

### V – Gouvernance du schéma

## ***Préambule :***

La domiciliation est un droit fondamental. Elle permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout d'accéder à leurs droits et prestations ainsi que de remplir certaines obligations.

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une première définition et clarification du droit à la domiciliation. Toutefois, la coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait une source de complexité. C'est pourquoi, le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 a prévu la simplification du dispositif afin de favoriser sa mise en œuvre ainsi que son animation territoriale par l'élaboration de schémas de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région.

La loi du 24 mars 2014 (article 46) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), a traduit les objectifs du plan pauvreté et constitue désormais le socle législatif de la simplification du dispositif de domiciliation.

Cette réforme de la domiciliation a pour ambition de lutter contre le non recours et de favoriser l'accès aux droits de tous par tous. La domiciliation constitue en effet la première étape de l'accès aux droits et à l'accompagnement social pour les personnes sans domicile stable. Elle occupe à ce titre une place importante dans la dynamique impulsée par le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ainsi que par les différents plans départementaux, tels le PLALHPD (Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) et le schéma des gens du voyage. Le schéma départemental de la domiciliation est une annexe du PLALHPD.

Pour le département de la Vienne, le présent schéma de la domiciliation est un schéma de première génération. Il n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il constitue un document cadre qui sera complété, en fonction des axes de travail identifiés avec l'ensemble des partenaires concernés, par la mise en place de travaux quantitatifs et qualitatifs et/ou de recueils de données plus systématisés ou harmonisés au niveau départemental.

D'ores et déjà, ce nouveau schéma de la domiciliation a permis d'ouvrir un espace d'échanges entre l'ensemble des acteurs de la domiciliation qui ont exprimé le besoin et la volonté commune de s'engager au niveau départemental sur cette thématique dans une dynamique commune.

### A / La simplification législative de la domiciliation

L'article 46 de la Loi ALUR, ainsi que les décrets du 19 mai 2016 ont modifié le cadre réglementaire du dispositif et apporté une simplification à ce dispositif. Les principales nouveautés sont les suivantes :

- Le dispositif de domiciliation spécifique à l'aide médicale de l'Etat est supprimé. Deux régimes de domiciliation (« généraliste » et « demandeurs d'asile ») continuent à coexister.
- La condition de lien avec la commune est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un Centre communal d'action social (CCAS) ou centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est également de droit dès lors que la personne a un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de la commune ou des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune.
- Des formulaires types (CERFA) sont fixés par arrêté du 11 juillet 2016 : le formulaire de demande de domiciliation et l'attestation d'élection de domicile précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit.
- L'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié. Il doit se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois.
- Tous les organismes domiciliataires ont l'obligation de communiquer aux départements et organismes de sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle la personne est bien domiciliée, et cela dans un délai d'un mois. Auparavant ils devaient les informer une fois par mois des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile.
- Les associations sont habilitées pour 5 ans au lieu de 3 ans.
- Les préfets ont l'obligation de rédiger un schéma de la domiciliation qui désormais a une base réglementaire.

## **B / la domiciliation est un droit**

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales ou réglementaires et pour l'exercice des droits civiques et civils.

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose par d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. Le choix de se domicilier est une décision personnelle. Elle apprécie au vu de sa situation la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire. Les personnes qui résident chez des tiers de manière stable ou qui bénéficient d'un hébergement régulier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

Le fait pour une personne de ne pas disposer d'une adresse postale ne peut être juridiquement un obstacle à l'exercice de ses droits tant sociaux que civils. Aussi, dès qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable. L'attestation d'élection de domicile est opposable pour tous les droits.

L'attestation de domiciliation permet donc à son titulaire et à des ayants droits d'avoir accès :

- aux droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle :
  - Exercice des droits civils : droits familiaux (mariage, décès, adoption, tutelle...), capacité d'ester en justice ;
  - Exercice des droits civiques : titre nationale d'identité, inscription sur les listes électorales, délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour ;
  - Aide juridictionnelle.
- à l'ensemble des prestations sociales légales servies par la CAF, l'assurance maladie, l'assurance vieillesse, pôle emploi, le conseil départemental (RSA notamment),
- aux démarches professionnelles,
- à un compte bancaire ou de souscrire à une assurance,
- aux démarches fiscales.

## **C / L'accès à la domiciliation**

- Les organismes domiciliataires :

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les CCAS et CIAS ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet.

**Les CCAS / CIAS** sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ont l'obligation de domicilier sauf si les personnes ne présentent aucun lien avec la commune. Aucune durée de présence sur le territoire ne peut être exigée. Les CCAS apprécient le lien avec la commune au vu des justificatifs produits et des déclarations du demandeur. La notion de lien avec les communes s'apprécie au regard de critères qui ne sont pas cumulatifs (articles L264-4 et R 264-4 du code de l'action sociale et des familles):

- Les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune est considéré comme ayant un lien avec celle-ci. Le terme de séjour doit être entendu de manière très large : logement fixe avec ou sans statut d'occupation, logement en résidence mobile ou sans logement. Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée.
- Le lien avec la commune peut également être établi, au vu des justificatifs et déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation, avec l'un des éléments suivants :
  - L'exercice d'une activité professionnelle,
  - Un suivi social, médico-social ou professionnel,
  - Des démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives,
  - La présence de liens familiaux,
  - L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Si la condition de lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS, ou organisme agréé) qui sera en mesure de domicilier. De même, s'il est constaté que le lien avec la commune n'est pas constitué mais que des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité, semblent la rendre nécessaire, il pourra être dérogé à ces critères.

Pour les **organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation** l'agrément est obligatoire. Il est délivré par le Préfet sur la base d'un cahier des charges. Celui-ci a vocation à définir les règles de procédure des organismes agréés. Ce cahier des charges a été publié pour le département de la Vienne, après avis du président du Conseil Départemental, au recueil des actes administratifs du 17 octobre 2016.

En vertu de l'article D 264-9 du code de l'action sociale et des familles, peuvent faire une demande d'agrément les centres d'hébergement d'urgence, les établissements de santé et les services sociaux départementaux, les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements sociaux et médico-sociaux et les organismes d'aide aux personnes âgées. Il est important de noter que ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service courrier.

La durée de l'agrément est de 5 ans. La liste des structures agréées doit être publiée sur le site de la préfecture avec les coordonnées des organismes, les types de public accueilli et les horaires d'ouverture au public.

- La procédure d'élection de domicile :

La procédure d'élection de domicile se déroule en trois étapes.

Tout d'abord, la **demande** est faite sur un formulaire type (CERFA n°15548\*01). Ce document est valable également pour le renouvellement de l'attestation. Les organismes ont deux mois pour instruire la demande et prendre une décision. Dans le cas d'un renouvellement, les organismes domiciliataires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Ensuite, la personne est reçue en **entretien**. Cet entretien prévu par l'article D 264-2 du code de l'action sociale et des familles a pour but d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment celle de se manifester au moins une fois tous les 3 mois). L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement pour le bon maintien de ses droits. Il peut être également l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

Lors du renouvellement, l'entretien permet de faire un point sur l'accès à ses droits, sur sa situation au regard du logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation est utilisée pour l'ensemble des courriers administratifs.

Enfin, l'organisme prend la **décision** de domicilier la personne ou pas. Dans le cas d'une réponse positive, il lui délivre une attestation (CERFA N15547\*01) d'une durée d'un an renouvelable. Celle-ci mentionne le nom des ayants droits.

Dans le cas d'une réponse négative, le refus doit être motivé et notifié par écrit aux demandeurs. Le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « refus » avec « orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation. Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé avec une information indiquant les voies de recours et les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

Les organismes de domiciliation peuvent mettre fin à l'élection de domicile dès lors que :

- L'intéressé ne demande,
- L'organisme est informé par l'intéressé de l'obtention d'un domicile stable ou pour les CCAS qu'il n'y a plus de lien avec la commune,
- La personne ne s'est pas manifestée pendant plus de trois mois consécutifs,
- L'utilisation de la domiciliation est abusive ou frauduleuse.
- La relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire est impossible pour des raisons d'ordre public.



- Les conditions d'exercice de la domiciliation :

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

L'essentiel de l'activité est constitué par la réception, la mise à disposition du courrier. L'organisme a l'obligation de recueillir tous les courriers postaux simples et avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature aux personnes domiciliées. Il doit en assurer la conservation et veiller à préserver le secret de la correspondance.

Le bénéficiaire de la domiciliation peut donner procuration pour relever son courrier.

L'organisme de domiciliation peut se doter d'un règlement intérieur qui définit le fonctionnement de l'activité de domiciliation.

Les organismes de domiciliation sont tenus de donner l'information sur les personnes domiciliées dans leur structure, aux organismes de sécurité sociale et aux conseils départementaux qui en font la demande et dans un délai d'un mois.

Ils ont aussi l'obligation de transmettre chaque année au préfet un rapport succinct de leur activité de domiciliation, conformément à l'article D 264-7 du code de l'action sociale et des familles.

#### **D / les publics spécifiques :**

Malgré la simplification de la réglementation, des dispositions spécifiques sont maintenues pour certains cas particuliers. Les modalités pratiques devront être documentées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma.

- Les ressortissants étrangers en situation irrégulière :

Ils ne peuvent accéder à la domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, l'aide juridictionnelle et l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

Les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de contrôler le droit au séjour des personnes.

- Les demandeurs d'asile :

Un dispositif spécifique pour les demandeurs d'asile est maintenu. L'article R 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département par l'OFII. La déclaration de domiciliation remise aux intéressés est accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Le maintien d'un régime spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile nécessite une articulation entre les 2 régimes, afin d'éviter toutes ruptures de droits. En effet, le dispositif généraliste s'applique en amont de la demande d'asile (avant la demande officiellement déposée à l'OFPPRA) et en aval. Lorsque que le bénéficiaire est reconnu réfugié, il a trois mois pour intégrer le régime généraliste. En revanche, il n'a qu'un mois quand celui-ci est débouté de sa demande d'asile.

- Les mineurs :

En principe, les mineurs sont rattachés à leurs parents. Ils sont listés comme ayant droits sur l'attestation d'élection de domicile de leurs parents. Toutefois, certains mineurs peuvent avoir des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales. Dans ce cas ils peuvent obtenir leurs propres attestations d'élection de domicile.

- Les personnes placées sous main de justice :

Le recours au droit commun doit être privilégié parce qu'il est moins stigmatisant, plus durable et ancré sur le territoire. Ainsi la domiciliation au sein d'un CCAS, CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliataires et établissements pénitentiaires pour organiser notamment le suivi du courrier, plus particulièrement en vue de la préparation de sa sortie. Toutefois, si la domiciliation ne peut se réaliser dans ce cadre, elle peut l'être dans l'établissement pénitentiaire.

- Les gens du voyage :

En application de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui abroge les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 et notamment concernant l'obligation de détenir un titre de circulation et de choisir une commune de rattachement, les gens du voyage sans domicile stable élisent domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet pour pouvoir accéder à l'ensemble de leurs droits.

Par dérogation et ce pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 27 janvier 2017, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 janvier 1969 et qui n'ont pas encore établi de domicile ou de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune

- Les personnes sous mesure de protection juridique :

En application de l'article 108-3 du code civil, le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur. En revanche, dans le cadre d'une curatelle ou d'une autre mesure de protection juridique, la domiciliation s'exerce selon les règles du droit commun. A ce titre, les CCAS lors des travaux d'élaboration du schéma, font observer que certaines personnes sous curatelle, domiciliées auprès des CCAS, continuent de recevoir leur courrier chez leur curateur.

## II / Éléments d'état des lieux départemental

Les éléments de l'état des lieux sont issus des rapports d'activités transmis par les organismes de domiciliation, d'une étude régionale réalisée par la Plateforme Régionale de la coordination de l'Observation Sociale en Poitou Et Charentes (PROSPEC) en 2013-2014, des travaux conduits par le conseil consultatif régional des personnes accompagnées (CCRPA) du 15 décembre 2015 et des échanges du groupe d'animation et du comité de concertation.

**Précaution de lecture :** Les données recueillies dans les rapports d'activités ne sont pas exhaustives du fait d'un faible taux de réponse aux questionnaires ou d'un remplissage plus ou moins qualitatifs des enquêtes. Le taux de réponses est de 33% pour l'ensemble des CCAS et 78% pour les CCAS de plus de 1500 habitants.

### A / Présentation et analyse de l'offre de domiciliation existante dans le département

#### 1/ Les organismes domiciliaires

##### a/ les organismes agréés

Quatre organismes sont actuellement agréés pour délivrer des élections de domicile sur le département. Il s'agit de :

- La Croix Rouge Française
- L'ADAPGV (association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage)
- Le secours catholique
- La CASE

##### La Croix Rouge Française

La Croix Rouge Française exerce son activité de domiciliation sur l'agglomération de Poitiers. Elle a réalisé 602 nouvelles domiciliation en 2015 et en comptabilise 1075 au total sur l'année.

Son agrément a été renouvelé le 22 novembre 2016 pour les années 2016 – 2021.

##### L'ADAPGV (association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage)

L'agrément de l'ADAPGV, renouvelé le 16 septembre 2016, est spécifiquement orienté vers les gens du voyage. Les deux centres sociaux de l'ADAPGV réalisent des domiciliations sur les sites de Poitiers et Châtelleraut. A la demande de l'association, l'agrément de la structure est limité à 400 foyers sur l'agglomération de Châtelleraut et 250 pour celle de Grand Poitiers.

Elle comptabilise près de 600 domiciliations chaque année (385 à Châtelleraut et 213 à Poitiers en 2015). Par contre, par rapport aux autres associations agréées, elle réalise très peu de nouvelles élections de domicile, seulement 58 en 2015.

### Le secours catholique

L'agrément du secours catholique a été renouvelé à compter du 17 juin 2016 pour 5 ans. Il concerne les communes de Poitiers et Chauvigny. Le précédent agrément mentionnait également les sites de Loudun et Châtellerault. Pour des raisons organisationnelles internes à la structure, ces deux territoires n'ont pas été intégrés dans la demande d'agrément.

Le secours catholique comptabilise 130 domiciliations en 2015 dont 96 nouvelles.

### La CASE

L'agrément de l'association la CASE arrivera à échéance le 3 juillet 2017. Il est destiné à domicilier des familles gens du voyage résidant sur la commune de Vouillé. Cet agrément est conjoncturel à la création d'une aire familiale sur la commune. Le projet ayant abouti en avril 2016, les familles bénéficient dorénavant d'une adresse fixe. L'association ne renouvellera donc pas son agrément.

L'association n'a pas réalisé de domiciliation en 2015.

<b>Nombre de domiciliations</b>			
<b>Associations</b>	2013	2014	2015
<b>LA CASE</b>	9	11	0
<b>ADAPGV</b>	574	600	598
<b>Croix Rouge</b>	1080	934	1075
<b>Secours Catholique</b>	130	137	130
<b>TOTAL</b>	1793	1682	1803

### b/ Les CCAS/CIAS

Les CCAS et CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Les règles relatives à la domiciliation sont applicables de plein droit à la commune, même pour les communes ou intercommunalité de moins de 1500 habitants dont le CCAS aurait été dissous suite aux dispositions de la loi NOTRe du 7 aout 2015.

Le recueil des données de l'activité de domiciliation des CCAS est parcellaire. En effet, sur les 281 communes du département, 93 CCAS ont répondu dont 45 CCAS dans une commune de plus de 1500 habitants. Le taux de réponse pour les CCAS de plus de 1500 habitants est de 78% contre 33% sur l'ensemble des communes. Cependant, une diffusion plus large du bilan d'activité a permis de repérer un nombre de communes effectuant des domiciliations plus important qu'en 2013 et 2014

En 2015, 26 CCAS/CIAS ont procédé à 338 domiciliations (allant de 1 à 72 domiciliations par organisme). 16 d'entre eux ont réalisé trois ou moins de trois domiciliations en 2015. Les CCAS de Poitiers (66) Châtelleraut (71) et Montmorillon (72) représentent 61 % des domiciliations réalisées par les communes.

Le nombre de CCAS ayant procédé à des domiciliations est faible au regard du nombre de commune sur le département. Néanmoins si on le rapporte à la population totale, il représente 47% de la population du département en 2015.

Les CCAS ont procédé en 2015 à 208 nouvelles domiciliations.

	2013	2014	2015
<b>Nb CCAS- CIAS avec domiciliation</b>	8	9	26
<b>Total domiciliation</b>	216	239	338
<b>Total nouvelle domiciliation</b>	194	205	208

La plupart des CCAS, en particulier ceux de petite taille, n'ont pas de services ni de moyens dédiés pour effectuer un accompagnement des demandeurs que ce soit en termes d'outils (grille d'entretien, règlement intérieur...), de locaux ou de moyens humain. Seuls les CCAS effectuant de nombreuses domiciliations ont déployé des ressources spécifiques à cette activité.

#### c/ La plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA)

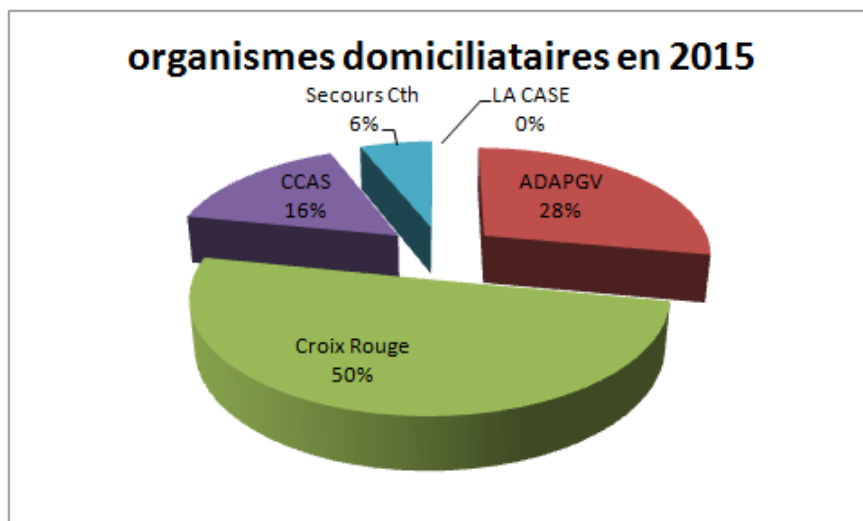
La plateforme d'accueil des demandeurs d'asile portée par l'association COALLIA effectue la domiciliation des demandeurs d'asile. Cette structure est agréée par l'Office Français de l'Immigration et l'intégration.

En Vienne, la plateforme a été ouverte au 1<sup>er</sup> avril 2016. Au 30 septembre 2016, 276 demandeurs d'asile étaient domiciliés par la PADA.

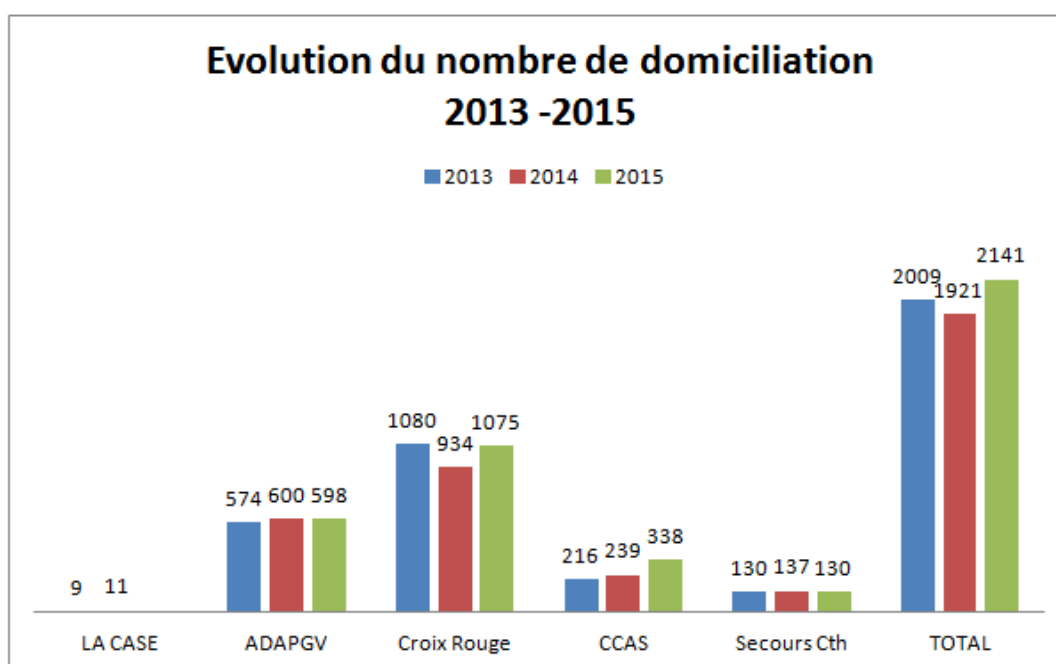
Cette plateforme a une vocation régionale, ainsi des personnes hébergées hors du département pourraient être domiciliées par la PADA.

## 2/ Répartition des organismes domiciliaires et évolution de l'activité de la domiciliation sur trois ans

La domiciliation (régime généraliste) est réalisée à 84% par les associations agréées. La Croix rouge représente à elle seule 50% de la domiciliation sur le département.



L'évolution sur trois ans du nombre de domiciliation n'est pas très significative. L'augmentation du nombre de domiciliation entre 2014 et 2015 est de 11%. Elle est en partie due au taux de réponse plus élevé des CCAS en 2015 (augmentation de 1/3) et à une baisse ponctuelle de l'activité de la Croix rouge en 2014.

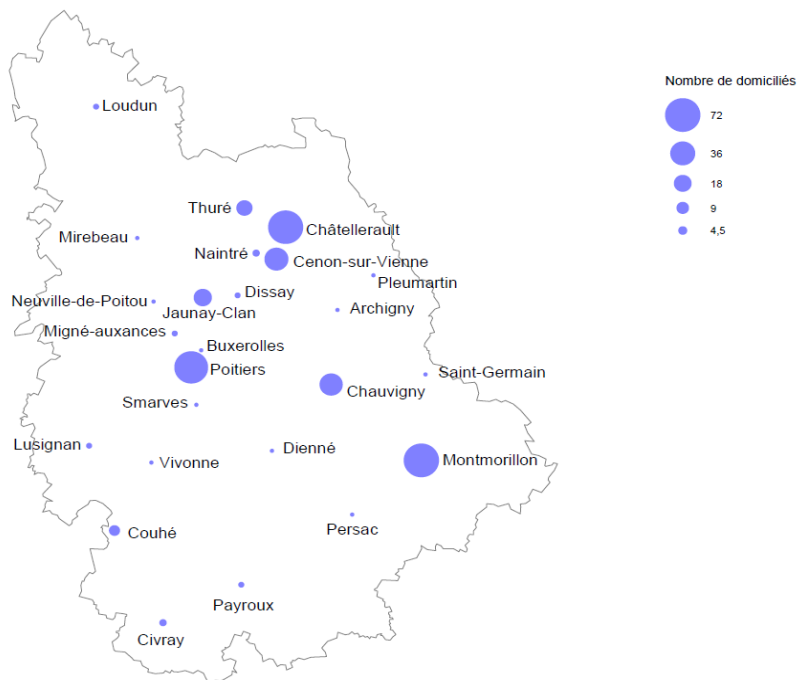


Les données nécessiteront d'être approfondies dans le cadre de la mise en œuvre du schéma en se dotant d'un outil de suivi.

### 3/ Répartition territoriale de l'offre

Les deux cartes ci dessous montrent les lieux de domiciliation: la première concerne la domiciliation effectuée par les communes et la seconde par les organismes habilités.

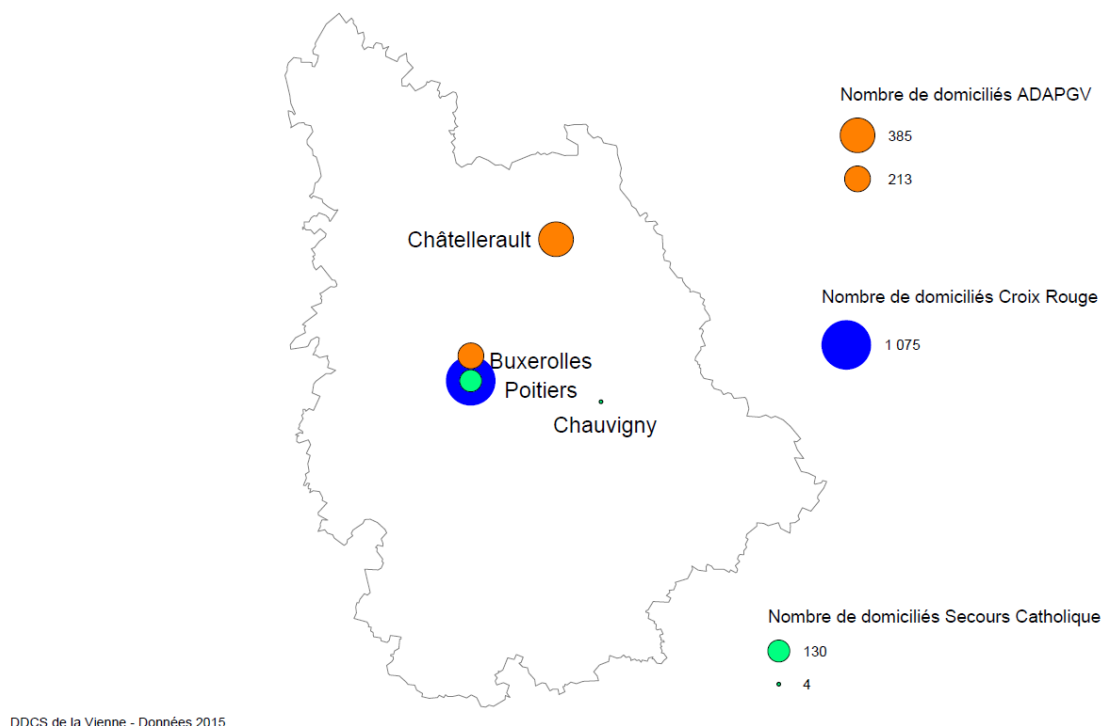
#### Communes domiciliaires du département de la Vienne



DDCS de la Vienne - Données 2015

Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

## Associations domiciliataires de la Vienne



La première carte fait apparaître une relative couverture territoriale. La Vienne compte une vingtaine de lieux de domiciliation. Toutefois, une analyse plus fine sur le nombre de domiciliation permet de repérer que le sud et le nord-ouest de la Vienne sont peu couverts. La domiciliation est polarisée sur les agglomérations de Poitiers et Châtelleraut (lieu d'exercice des associations agréées).

**En zone urbaine**, le nombre de domiciliation est relativement conséquent et l'offre semble correspondre aux besoins. Cependant, certaines communes, importantes au regard de leur population totale, n'effectuent pas de domiciliation. A contrario, certains CCAS sont plus fortement impactés (proximité des transports, des services et administrations) et pourraient présenter un risque de saturation (Poitiers, Châtelleraut...).

Ainsi, la situation de l'ADAPGV ayant demandé une limitation de son agrément sur Châtelleraut pourrait créer un report sur le CCAS de la ville ainsi sur ceux des communes limitrophes. Ces derniers notamment Thuré, Naintré et Cenon sur Vienne réalisent déjà un nombre non négligeable de domiciliation.

A Poitiers, les services de domiciliation sont importants. La ville concentre 3 associations et un CCAS. L'offre n'est pas organisée formellement. Aucune convention de partenariat entre les acteurs du territoire n'existe. Pourtant, cet outil pourrait permettre de définir les modalités de prise en charge des usagers entre les associations et les CCAS ou entre CCAS d'un même territoire.

**En zone rurale**, plusieurs secteurs n'ont réalisé aucune domiciliation, notamment autour des communes de Loudun, Montmorillon, ou Mirebeau. Les CCAS de ces communes expliquent domicilier un certain nombre de personnes relevant des communes limitrophes. Effectivement, en raison d'une



méconnaissance du dispositif et de moyens très limités, certaines petites communes rurales orientent les personnes vers des CCAS plus importants.

Cet aspect a été confirmé par le conseil consultatif régional des personnes accompagnées (CCRPA) de décembre 2015 dédié à la domiciliation. Les conclusions de cette rencontre faisaient part des difficultés à trouver des services de domiciliation en milieu rural.

## **B / Caractéristiques des publics bénéficiaires**

Les publics concernés par la domiciliation sont mal connus. Les besoins en domiciliation sont encore plus complexes à appréhender. En effet, les personnes qui pourraient recourir à la domiciliation mais qui y renoncent, sont difficilement repérables.

Les rapports d'activités transmis par les organismes de domiciliation fournissent des données principalement quantitatives. Peu d'éléments sur les caractéristiques des bénéficiaires sont disponibles. Toutefois, en 2013 - 2014 une étude a été réalisée par PROSPEC (Plateforme Régionale de la coordination de l'Observation Sociale en Poitou Et Charentes) sur les profils des bénéficiaires de la domiciliation et sur les motivations à recourir à celle-ci. Les résultats de cette enquête régionale peuvent être repris pour le compte du département.

### **1 / Les rapports d'activités**

Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation. Ce rapport d'activité est un outil essentiel dans l'observation sociale du dispositif. Il permet de mesurer l'activité, son évolution et peut également fournir des éléments sur les bénéficiaires.

Un modèle est proposé en annexe de l'instruction de la DGCS du 10 juin 2016 n°DGCS/SD1B/2016/188. Il a été utilisé pour recueillir les données auprès des CCAS-CIAS pour l'année 2015.

Le retour de l'enquête sur l'activité 2015 a montré des difficultés dans le remplissage du questionnaire. Les interprétations diffèrent entre domiciliation et nombre de personnes domiciliées (prise en compte ou pas des ayants droits), renouvellement et première élection de domicile... De plus, le recueil des rapports d'activités a permis de constater que le dispositif de domiciliation n'était pas connu par certains CCAS et qu'il existait des confusions entre les notions d'hébergement et de domiciliation.

Enfin, le modèle proposé par l'instruction du 10 juin 2016 ne comporte aucun item sur la connaissance des publics (âge, raison et motifs de la domiciliation...). Les associations et certains CCAS disposent de données plus fines sur la connaissance des bénéficiaires. Un outil harmonisé permettrait d'avoir des informations sur les publics pour tous les organismes domiciliaires.

## **2 / Profil des demandeurs (étude PROSPEC)**

L'étude Prospec menée en 2013-2014 sur la région Poitou-Charentes a révélé que les personnes domiciliées sont majoritairement des hommes, isolées et plutôt jeunes.

Les principales raisons du besoin de domiciliation sont l'habitat mobile (33.6%), la perte de logement (29.1%) et la perte d'emploi (20%).

Il est constaté un ancrage territorial fort des personnes domiciliées : 63% d'entre elles vivaient en Poitou-Charentes avant leur domiciliation, et 43% dans leur commune de domiciliation. 77.4% des enquêtés déclarent avoir un lien avec leur commune de domiciliation, essentiellement familial ou amical.

Une part importante des domiciliations est réalisée pour des gens du voyage.

Les principaux motifs administratifs de la domiciliation sont la réception du courrier (64%), le RSA (53.4%) et la CMU et CMU-c (47.3%).

L'enquête Prospec souligne qu'en région Poitou-Charentes, 59% des enquêtés ont un suivi social effectué soit par le CCAS soit par un travailleur social du secteur. La domiciliation peut constituer une première étape vers une démarche d'accompagnement social. L'entretien obligatoire lors de la demande d'élection de domicile est donc primordial pour repérer les besoins et orienter la personne. Toutefois, ces entretiens ne semblent pas toujours être réalisés dans certains CCAS.

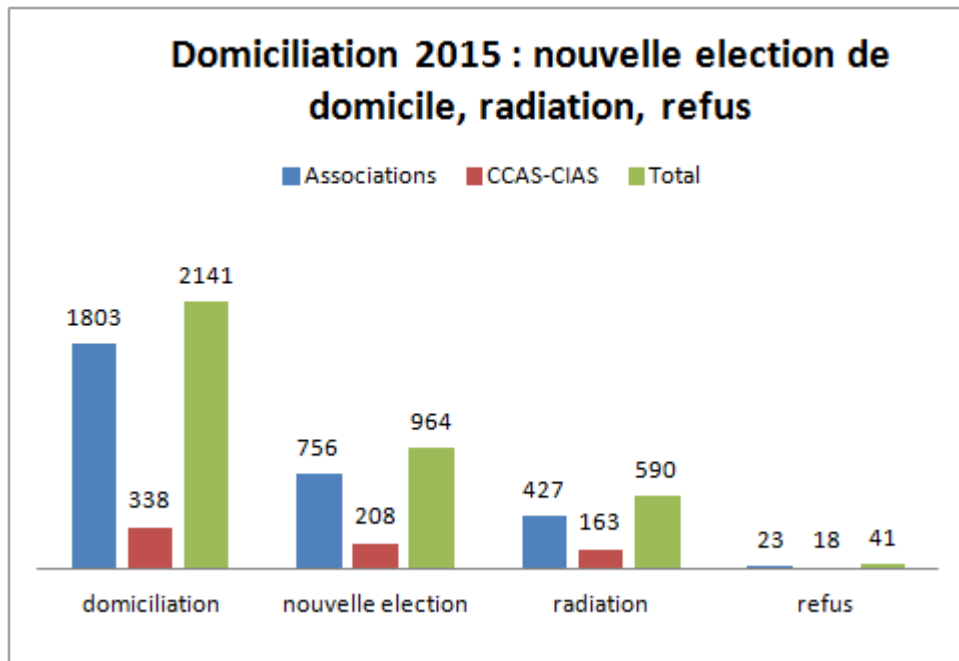
Dans le même sens, si la domiciliation constitue une première marche vers la mise en place d'un suivi social, certains CCAS ont exprimé leurs inquiétudes vis-à-vis de la simplification de la réglementation, supprimant l'obligation de se présenter physiquement. Un risque existe pour que les personnes ne se présentent pas assez régulièrement et manquent des courriers importants.

## **3 / Refus de domiciliation**

Les deux principaux motifs de refus sont l'absence de lien avec la commune et le fait que les bénéficiaires disposent d'un logement stable (ces données sont concordantes avec l'enquête menée par l'UNCCAS en 2014 sur la domiciliation).

On constate qu'il y a peu de refus de domiciliation au regard du nombre de domiciliation effectuée (41 refus pour 2015). De plus, les communes ont tendance à domicilier même en l'absence de lien avec la commune en prenant en compte la grande vulnérabilité des demandeurs.

En cas de refus, les demandeurs sont réorientés vers une autre commune (où ils ont un lien) ou vers un organisme agréé.



#### 4 / Sortie du dispositif

La sortie du dispositif se concrétise par une radiation de la domiciliation.

Les 3 principaux motifs de radiations sont :

- Le recouvrement d'un logement stable par la personne (locataire, hébergement chez un tiers ou en CHRS...);
- La non présentation de la personne depuis plus de 3 mois auprès des services ;
- Autres lieux de domiciliation.

Le nombre de radiation de domiciliation a fortement augmenté auprès des associations agréées (+300% en trois ans). Cette donnée devra être suivie pour en déterminer la cause. S'agit-il d'un phénomène structurel ou conjoncturel?

Cependant, les données liées aux radiations sont sources d'interprétation. En effet, un certain nombre de CCAS ne comptabilise pas les non renouvellements de domiciliation en radiation. Les données disponibles peuvent donc varier en fonction de l'appréciation des services domiciliataires.

<b>Nombre de radiations domiciliations</b>			
<b>Associations</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
<b>LA CASE</b>	0	1	0
<b>ADAPGV</b>	35	39	44
<b>Croix Rouge</b>	55	280	368
<b>Secours Catholique</b>	9	6	15
<b>TOTAL</b>	<b>99</b>	<b>326</b>	<b>427</b>

**En conclusion**, on ne peut que constater que le profil des personnes recourant ou ayant besoin de recourir à la domiciliation est peu ou pas suffisamment connu.

Quantitativement l'offre semble être adaptée à la demande. Les structures domicilient de manière immédiate dans la plupart des cas. Peu de CCAS font état de liste d'attente pour enregistrer des domiciliations.

Toutefois, l'état des lieux permet de se questionner sur d'éventuels risques de saturation sur les sites de Poitiers et Châtellerauld et sur le manque de réponse dans certains territoires notamment en zone rurale dans le sud et le nord ouest du département. Les raisons évoquées sont d'une part une méconnaissance du dispositif et d'autre part une absence de régulation de l'offre (pas d'instance de concertation ni de convention de partenariat par exemple).

### III / Orientations départementales

Sur la base des éléments de l'état des lieux et suite aux échanges avec les membres du comité de concertation et du groupe d'animation, trois orientations stratégiques sont retenues :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire ;
- Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires ;
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

#### Première orientation stratégique :

##### **Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire**

Le service de domiciliation doit être par nature un service de proximité. Il ne peut être envisagé que les personnes sans domicile stable soient contraintes à des déplacements importants pour procéder à une démarche qui conditionne l'accès à des droits vitaux, à l'exercice de la citoyenneté ou simplement à la vie sociale.

Le schéma doit par conséquent être garant de la bonne répartition de l'activité de domiciliation sur tout le territoire et permettre ainsi à chacun d'être domicilié au sein de l'organisme de proximité.

L'enjeu du schéma est de s'assurer que toute personne sans domicile stable souhaitant être domiciliée puisse le faire quel que soit son statut administratif et lieu de résidence. Il contribue ainsi à prévenir les ruptures de parcours.

Pour améliorer l'adéquation entre l'offre et les besoins, 2 objectifs sont fixés :

#### ◆ **Objectif 1 : Améliorer la connaissance du public ayant recours à la domiciliation**

Les données disponibles à travers les rapports d'activités des organismes domiciliataires sont parcellaires et non homogènes. D'une manière générale, l'état des lieux montre que l'activité de la domiciliation est mal appréhendée. L'objectif est donc d'améliorer la connaissance de cette activité en améliorant l'exploitation des rapports d'activité et en approfondissant la connaissance des différents publics bénéficiaires, les publics précaires sans abri.

#### ◆ **Objectif 2 : Optimiser la couverture territoriale de l'offre en favorisant la complémentarité entre les organismes de domiciliation**

Il ressort des éléments de l'état des lieux que la couverture territoriale n'est pas équilibrée. L'offre de domiciliation est actuellement concentrée dans les villes de préfecture et sous préfecture. Elle est plus limitée, voire restreinte en zone rurale (Nord Ouest et Sud du département). L'objectif est de mieux

équilibrer l'offre entre les services de domiciliation et de renforcer le maillage sur les zones territoriales fragiles en développant une dynamique de réseau et de partenariat pour venir en appui des petites communes. La conclusion de conventions, aujourd'hui inexistantes, permettrait d'optimiser l'offre, de faciliter les réorientations et d'améliorer la prise en charge pour certains publics spécifiques.

**Deuxième orientation stratégique :**

**Améliorer la qualité du service de domiciliation  
en harmonisant les pratiques des organismes domiciliaires**

Les récentes évolutions juridiques de la législation malgré la simplification ne sont pas suffisamment connues et peuvent entraîner des différences de pratiques entre les organismes domiciliaires, voire une application inadaptée de certaines règles. Même si l'élaboration du schéma a permis de rappeler la réglementation en vigueur, tous les acteurs ne sont pas encore sensibilisés, en particulier les petits CCAS, et cela, d'autant que la réglementation demeure sur certains points complexe. Une appropriation commune pour un meilleur fonctionnement est nécessaire.

Ainsi, le schéma de la domiciliation doit permettre de développer la connaissance du cadre réglementaire et d'harmoniser les pratiques pour une égalité de traitement et d'accès aux droits sur tout le territoire de la Vienne.

La qualité du service rendu aux usagers doit être la même pour tous et quel que soit son lieu de résidence.

Pour harmoniser les pratiques et par la même améliorer la qualité de service, 2 objectifs sont fixés :

***Objectif 1 : Mettre à disposition des organismes domiciliaires des outils communs***

Les échanges en groupe d'animation et en comité de concertation ont mis en évidence des disparités de pratiques entre les organismes domiciliaires sur les données à fournir mais également sur le fonctionnement des services de domiciliation (tenue des entretiens, règlements intérieurs, lien avec la commune...). Dépourvus d'outils et d'expérience, les petits CCAS éprouvent de grandes difficultés à décliner la procédure. A l'inverse, certains CCAS de plus grande taille comme Poitiers et Châtellerauld ont pris des initiatives et se sont dotés d'outils opérationnels. L'objectif est donc de partager et harmoniser l'ensemble des outils existants, également avec les associations agréées.

***Objectif 2 : Créer un réseau d'acteurs ressources sur le dispositif de la domiciliation***

Faute d'expériences et de moyens, tous les acteurs de la domiciliation ne sont pas en capacité de développer un service de qualité. Aussi, il est important de pouvoir s'appuyer sur les compétences existantes et de créer une dynamique de réseau sur les territoires. Le but est de favoriser l'interconnaissance des acteurs par des échanges d'information, de pratiques, des formations communes ou un système de référent.

### Troisième orientation stratégique :

#### **Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement**

Les organismes de domiciliation ont un rôle important d'orientation du public vers les services sociaux compétents. La domiciliation peut être un premier pas vers une démarche d'accompagnement social. C'est pourquoi les liens et la connaissance entre organismes de domiciliations mais aussi entre organismes de domiciliation et structures ouvrant des droits sont essentiels. La mise en synergie de l'ensemble des acteurs est un moyen d'améliorer l'adéquation entre l'offre et les besoins ainsi que la qualité du service rendu aux personnes domiciliées.

Afin de faciliter et coordonner les relations entre les différents intervenants pour un meilleur fonctionnement de la domiciliation, 2 objectifs sont retenus :

***Objectif 1 : Développer l'information sur le dispositif de domiciliation à destination du public, des organismes domiciliataires et des organismes concourant à l'ouverture de droits des personnes***

Une meilleure information devrait permettre de renforcer les liens entre les organismes domiciliataires et les institutions et organismes de droit (CAF, CPAM, poste, banque...) pour prévenir les ruptures de parcours et lever certains freins comme par exemple le refus ou les difficultés à prendre en compte les attestations CERFA dans certaines démarches. Les membres du groupe d'animation devront préciser les besoins en matière de communication et concevoir des outils adaptés.

***Objectif 2 : Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation***

Le schéma fixe un cadre stratégique d'action des acteurs de la domiciliation sur le territoire départemental. Afin de s'assurer de sa bonne mise en œuvre, il est mis en place des instances spécifiques d'animation et de suivi qui associent l'ensemble des partenaires concernés (CF partie IV). La concertation, la coordination et l'implication des intervenants à tous les échelons sont l'un des enjeux essentiels du schéma.

Afin de décliner l'ensemble de ces objectifs opérationnels, 3 groupes de travail correspondant aux 3 orientations stratégiques du schéma, seront mis en place. Ils auront pour mission de décliner les objectifs opérationnels dans un plan d'actions dont les fiches actions seront annexées au présent document cadre pour constituer le schéma de la domiciliation.

- 1.1 Réaliser un bilan annuel de l'activité de domiciliation à partir de l'exploitation des rapports d'activité**
- 1.2 Créer des groupes territoriaux de la domiciliation**
- 2.1 Créer une fiche de procédure**
- 2.2 Produire des outils communs**
- 2.3 Élaborer un annuaire des acteurs ressources sur le dispositif de la domiciliation**
- 3.1 Communiquer sur le dispositif de la domiciliation**
- 3.2 Proposer une sensibilisation – formation pour intervenir auprès des CCAS et autres organismes domiciliataires**
- 3.3 Mettre en œuvre les instances de gouvernance et de concertation spécifiques au schéma de la domiciliation**



## **ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 :**

*Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers  
pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du  
territoire*

### **Fiche Action n°: 1-1**

INTITULE DE L'ACTION	<b>Réaliser un bilan annuel de la domiciliation à partir de l'exploitation des rapports d'activité</b>
Constats	<i>Non réception des rapports d'activité de la part des CCAS Manque de données sur l'activité de la domiciliation sur le département et sur les publics bénéficiaires Hétérogénéité des données, source d'interprétations différentes. Manque de connaissance départementale et d'analyse sur la domiciliation Peu d'éléments sur les besoins et les différents profils des publics bénéficiaires</i>
Objectifs	<i>Améliorer la connaissance des publics bénéficiaires et de l'activité de la domiciliation Favoriser l'implication des acteurs et partenaires de la domiciliation en rendant compte de l'activité dans le département</i>
Descriptif de l'action	<i>Concevoir un rapport d'activité type sur la base de celui proposé par la DGCS et des pratiques des organismes de domiciliation : définir la trame commune, les modalités de recueil et le calendrier Exploiter les données Rédiger un rapport annuel Présenter annuellement le bilan au comité de concertation</i>
Pilote (s)	<i>DDCS</i>
Partenaires ou participants	<i>Organismes de domiciliation : associations agréées et CCAS/CIAS</i>
Moyens de mise en œuvre	<i>Mise en place d'un groupe de travail pour la conception du rapport d'activité normalisé Logiciel d'enquête Mobilisation des organismes domiciliataires pour transmettre le rapport d'activité conformément à l'article D.264 – 8 du code de l'action sociale et des familles</i>
Territoire	<i>Département de la Vienne</i>
Calendrier	<i>Avril 2017 : 1ère version du document Juin 2017 : 1ère présentation du bilan d'activité A partir de 2018 : Version définitive pour les données 2017</i>
Indicateurs de suivi	<i>Production du rapport d'activité type Taux de participation et qualité des réponses (exhaustivité et appropriation des concepts) Réalisation du bilan annuel</i>

## ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 :

*Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers  
pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du  
territoire*

### **Fiche Action n°: 1-2**

INTITULE DE L'ACTION	<b>Créer des groupes territoriaux de la domiciliation</b>
Constats	<i>Absence de maillage de l'ensemble du territoire Réalité de territoire différente (rural - urbain) Isolement de certains acteurs Besoin d'échange de pratiques</i>
Objectifs	<i>Créer des dynamiques de territoire sur le champ de la domiciliation permettant d'optimiser la couverture territoriale et favoriser la complémentarité entre acteurs</i>
Descriptif de l'action	<i>Mettre en place une animation par territoire de la domiciliation : I. Définir avec cohérence les secteurs et les pilotes / animateurs de territoire II. Définir les modalités de fonctionnement des groupes de territoire (participants, périodicité des rencontres, lieu des rencontres...) Présentation au comité de concertation les travaux des groupes et de la réalité des différents territoires</i>
Pilote (s)	<i>Groupe d'animation A définir ultérieurement pour chaque secteur</i>
Partenaires ou participants	<i>Organismes de domiciliation : associations agréées et CCAS/CIAS Le cas échéant les partenaires du dispositif</i>
Moyens de mise en œuvre	<i>Mobilisation des partenaires Appui de la DDCS pour mettre en place les groupes Exploitation infra départementale des données des rapports d'activité pour les groupes territoriaux</i>
Territoire	<i>Département de la Vienne</i>
Calendrier	<i>A compter de 2d semestre 2018 A minima une réunion annuelle par secteur sur la durée du schéma</i>
Indicateurs de suivi	<i>Nombre de réunions par secteur Nombre de participants.</i>

## ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 :

*Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires*

### Fiche Action n°: 2-1

INTITULE DE L'ACTION	<b>Créer une fiche de procédure</b>
Constats	<p><i>Méconnaissance du cadre légal en raison de son évolution récente ou d'une faible pratique</i></p> <p><i>Interprétation du cadre légal pouvant engendrer des pratiques différenciées dans chaque structure</i></p> <p><i>Difficultés évoquées par certains organismes domiciliataires pour garantir le respect du cadre en raison de l'absence d'une procédure établie sur laquelle s'appuyer</i></p>
Objectifs	<p><i>Mettre à disposition des organismes domiciliataires une procédure commune</i></p> <p><i>Sécuriser les professionnels et garantir l'accès au droit des usagers de manière équitable sur tout le département</i></p>
Descriptif de l'action	<p><i>Elaborer une fiche de procédure abordant les aspects juridiques et pratiques</i></p> <p><i>I. Rappel de la loi, droits et obligations....</i></p> <p><i>II. Détailler de manière chronologique les différentes étapes de la domiciliation</i></p> <p><i>III. Préciser certains cas de figure sur le fonctionnement : interventions huissiers ou policiers, traitement des courriers recommandés, avis de passage, colis...</i></p> <p><i>IV. Apporter des précisions juridiques qui concernent certains publics : mineurs, demandeurs d'asile, gens du voyage, personnes placées sous main de justice...</i></p>
Pilote (s)	<i>CCAS de Poitiers et DDCS</i>
Partenaires ou participants	<i>Organismes de domiciliation : associations agréées et CCAS/CIAS</i>
Moyens de mise en œuvre	<p><i>Mise en place d'un groupe de travail (pouvant être le même que celui concernant la création des outils communs)</i></p> <p><i>Solliciter la DRDJSCS</i></p>
Territoire	<i>Département de la Vienne</i>
Calendrier	<i>A compter du second semestre 2017 et 2018</i>
Indicateurs de suivi	<p><i>Réalisation d'une fiche de procédure</i></p> <p><i>Utilisation et appropriation de la fiche par les organismes de domiciliation</i></p>

## ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 :

*Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires*

### Fiche Action n°: 2-2

INTITULE DE L'ACTION	<b>Produire des outils communs</b>
Constats	<i>Disparités des pratiques entre organismes de domiciliation Pas de règlement intérieur dans tous les organismes de domiciliation... Difficultés pour garantir le respect du cadre en raison de l'absence d'outils et d'expérience</i>
Objectifs	<i>Mettre à disposition des outils communs Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires</i>
Descriptif de l'action	<i>Mettre à disposition des organismes de domiciliation des outils communs Créer des modèles type à partir des documents déjà existants : I. Déterminer par outil un socle commun d'items II. Rédiger les documents <b>Exemples d'outils attendus par les professionnels : Grille d'entretien, règlement intérieur, liste des pièces demandées justificatives, modalités de remise du courrier (document), courriers types de résiliation de domiciliation...</b></i>
Pilote (s)	<i>CCAS de Poitiers et DDCS</i>
Partenaires ou participants	<i>Organismes de domiciliation : associations agréées et CCAS/CIAS</i>
Moyens de mise en œuvre	<i>Mise en place d'un groupe de travail Diffusion des outils auprès des organismes de domiciliation</i>
Territoire	<i>Département de la Vienne</i>
Calendrier	<i>A compter du second semestre 2017 et 2018</i>
Indicateurs de suivi	<i>Réalisation de document type, Utilisation et appropriation des outils proposés</i>

## ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 :

*Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires*

### Fiche Action n°: 2-3

INTITULE DE L'ACTION	<b>Élaborer un annuaire des acteurs ressources sur dispositif de la domiciliation</b>
Constats	<p><i>Méconnaissance des organismes effectuant des domiciliations par les acteurs et les usagers</i></p> <p><i>Nécessité de mettre en relation les différents acteurs de la domiciliation</i></p> <p><i>Difficultés à faire du lien avec les institutions « utilisatrices » du service de domiciliation</i></p> <p><i>Absence de référent auquel s'adresser (notamment auprès des organismes sociaux).</i></p>
Objectifs	<p><i>Créer un réseau d'acteurs ressource</i></p> <p><i>Favoriser le lien et la communication entre les organismes domiciliataires et les institutions « utilisatrices » pour favoriser l'accès aux droits des usagers.</i></p>
Descriptif de l'action	<p><i>Créer un annuaire des personnes ressources :</i></p> <p><i>I. Associations agréées</i></p> <p><i>II. Certains CCAS repartis sur l'ensemble du territoire</i></p> <p><i>III. Institutions « utilisatrices » du service de domiciliation où un référent s'avère nécessaire</i></p> <p><i>Mise à jour par chaque partenaire</i></p> <p><i>Organiser la diffusion du document</i></p>
Pilote (s)	<i>DACS</i>
Partenaires ou participants	<p><i>Organismes de domiciliation : associations agréées et CCAS/CIAS</i></p> <p><i>Partenaires concernés volontaires (CAF, CPAM, Conseil Départemental, banque...)</i></p>
Moyens de mise en œuvre	<p><i>Appui sur le groupe d'animation</i></p> <p><i>Implication des acteurs pour actualiser les données de l'annuaire</i></p> <p><i>Lien avec la fiche action 3-1 (communication)</i></p>
Territoire	<i>Département de la Vienne</i>
Calendrier	<p><i>2018</i></p> <p><i>Délai de réalisation 6 mois</i></p>
Indicateurs de suivi	<p><i>Réalisation de l'annuaire</i></p> <p><i>Mise à jour régulière</i></p> <p><i>Utilisation par les partenaires</i></p>

## ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :

*Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement*

### Fiche Action n°: 3-1

INTITULÉ DE L'ACTION	<b>Communiquer sur le dispositif de domiciliation</b>
Constats	<i>Méconnaissance de la domiciliation par certains CCAS et communes (élus). Méconnaissance de la domiciliation par le public concerné qui en prend connaissance lors d'une demande d'ouverture de droits (notamment CAF). Méconnaissance des organismes domiciliataires du dispositif, de ses rouages et de son organisation sur le territoire.</i>
Objectifs	<i>Promouvoir le dispositif de domiciliation à destination du public, des organismes domiciliataires et des organismes concourant à l'ouverture de droits.</i>
Descriptif de l'action	<p><u>Diffusion du schéma et des outils</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre à disposition via le site internet de la Préfecture, le schéma et les outils créés, notamment l'annuaire des personnes ressources</li> <li>- Développer le partenariat avec l'Association des maires de la Vienne afin d'être un relais pour la diffusion auprès des élus,</li> <li>- Envisager, le cas échéant, une médiatisation sur le schéma</li> </ul> <p><u>Promouvoir le dispositif auprès des organismes utilisateurs de la domiciliation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir des interlocuteurs, intervenir auprès des équipes et directions</li> <li>- Promouvoir le module de sensibilisation - formation (action 3.2)</li> </ul> <p><u>Informers les usagers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer dans les documents existants à destination des usagers les informations relatives à la domiciliation (type document de la veille sociale à Poitiers).</li> </ul> <p><i>A noter que les différentes instances du schéma (comité de concertation, groupe d'animation et groupes territoriaux) participent à la communication du dispositif sur le territoire.</i></p>
Pilote (s)	<i>DDCS</i>
Partenaires ou participants	<i>Groupe d'animation Partenaires de la veille sociale Membres du comité de concertation</i>
Moyens de mise en œuvre	<i>Appui sur le groupe d'animation</i>
Territoire	<i>Département de la Vienne</i>
Calendrier	<i>Tout au long de la durée du schéma</i>
Indicateurs de suivi	<i>Nombre d'actions de communication réalisées Mises à jour sur le site internet de la Préfecture. Information auprès des usagers</i>

## ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :

*Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement*

### Fiche Action n°: 3-2

INTITULÉ DE L'ACTION	<b>Proposer une sensibilisation – formation pour intervenir auprès des CCAS et autres organismes domiciliaires</b>
Constats	<i>Méconnaissance de certains CCAS et organismes de domiciliation sur le fonctionnement de la domiciliation ; Absence de procédure uniforme pour domicilier.</i>
Objectifs	<i>Sensibiliser et former les organismes susceptibles de domicilier Favoriser l'harmonisation des pratiques.</i>
Descriptif de l'action	<i>Concevoir un support d'intervention : I. Rappel de la réglementation II. Présentation du schéma III. Présentation des outils communs (règlement intérieur, fiche de procédure, annuaire...) IV. Fonctionnement local Proposer cette sensibilisation - formation aux CCAS et communes (notamment via l'association des maires de France de la Vienne)</i>
Pilote (s)	<i>Groupe d'animation</i>
Partenaires ou participants	<i>Réseau d'acteurs ressources issus du groupe d'animation Organismes de domiciliation : associations agréées et CCAS/CIAS</i>
Moyens de mise en œuvre	<i>Constituer un réseau d'acteurs pour présenter le dispositif de la domiciliation dans la Vienne et les outils élaborés dans le cadre du schéma.</i>
Territoire	<i>Département de la Vienne</i>
Calendrier	<i>Réalisation à l'issue des actions relatives à la construction des différents outils - 2019</i>
Indicateurs de suivi	<i>Création du support d'intervention ; Nombre d'interventions et nombre de personnes touchées.</i>

## ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :

*Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement*

### Fiche Action n°: 3-3

INTITULE DE L'ACTION	<b>Mettre en œuvre les instances de gouvernance et de concertation spécifiques au schéma de la domiciliation</b>
Constats	<i>Aucune animation formalisée du dispositif avant l'élaboration du schéma. Nécessité d'une approche partagée de tous les acteurs de la domiciliation Nécessité de mobiliser les acteurs et décideurs sur la mise en œuvre des actions du schéma</i>
Objectifs	<i>Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif de la domiciliation afin de le rendre plus efficace</i>
Descriptif de l'action	<p><u>Comité de concertation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Composition : acteurs de la domiciliation.</li> <li>◆ Fréquence : une fois par an.</li> <li>◆ Missions : suivi du schéma, présentation d'un bilan annuel de l'activité de la domiciliation, mobilisation des acteurs</li> </ul> <p><u>Groupe d'animation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Composition : conseil départemental, 4 CCAS, associations agréées.</li> <li>◆ Fréquence : 3 à 4 fois /an</li> <li>◆ Mission : déclinaison opérationnelle du schéma (priorités, calendrier, mise en œuvre des actions du schéma...), espace d'échanges de pratique, communication du dispositif.</li> </ul> <p>Groupes de territoire : (cf. action 1-2) Groupes de travail (élaboration des outils communs actions 1-1, 2-1 et 2-2)</p>
Pilote (s)	<i>DACS</i>
Partenaires ou participants	<i>Membres des différentes instances</i>
Moyens de mise en œuvre	<i>Mobilisation des acteurs pour participer aux différentes instances</i>
Territoire	<i>Département de la Vienne</i>
Calendrier	<i>Tout au long de la durée du schéma</i>
Indicateurs de suivi	<i>Nombre de réunions par instance Nombre de participants par instance</i>



## V / Gouvernance du schéma

Le schéma de la domiciliation étant une annexe du PLALHPD, le comité responsable du PLALHPD dont la composition est fixée par arrêté du 3 septembre 2015 constitue l'instance de validation du schéma. Cependant, compte tenu du cadre particulier du schéma de la domiciliation, il est apparu opportun de mettre en place des modalités de pilotage et de suivi spécifiques en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

C'est ainsi que **la gouvernance du schéma** s'organise à partir des instances suivantes :

➤ Le comité de concertation du schéma

Présidé par la direction départementale de la cohésion sociale, il réunit l'ensemble des acteurs de la domiciliation : le conseil départemental, tous les CCAS/CIAS des communes de plus de 1500 habitants du département, les associations agréées, les services de l'Etat (préfecture, DDFIP, SPIP...), l'OFII, association des maires, les organismes sociaux (CPAM, CAF, RSI, MSA, CARSAT), les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), la Fédération Hospitalière de France, le défenseur des droits, la banque de France, la fédération bancaire française, les centres d'hébergement, la Poste (service courrier) ...

Il est consulté sur le contenu du schéma et les actions à mettre en place. Il veille à la cohérence avec les autres plans (PLALHPD, schéma des gens du voyage...).

Mis en place à l'occasion de l'élaboration du schéma, il devient l'instance de suivi. Un bilan annuel de sa mise en œuvre ainsi que la synthèse des rapports d'activités des organismes domiciliataires lui sera présenté.

➤ Le groupe d'animation

Il est composé du Conseil Départemental, de 4 CCAS (Montmorillon, Chauvigny, Poitiers et Châtelleraut), de 4 associations agréées (la Croix Rouge Française, le secours catholique, l'ADAPGV et COALLIA pour les demandeurs d'asile). Le secrétariat est assuré par la DDCS.

Ses missions sont les suivantes :

- Participer à la déclinaison opérationnelle du plan départemental d'actions sur la base de priorités et du calendrier définis conjointement ;
- Préparer les réunions du comité de concertation ;
- Faciliter les liens entre les différents acteurs ;
- Coordonner les travaux des groupes de travail ;
- Être un lieu d'approfondissement de certaines questions liées à la domiciliation ;
- Contribuer à la communication sur le dispositif de la domiciliation.

Le groupe d'animation se réunira trois à quatre fois dans l'année.

➤ Les groupes de travail

Trois groupes de travail ont été mis en place correspondant aux trois orientations stratégiques :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire ;
- Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires ;
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

Co-animés par les membres du groupe d'animation et la DDCS, ces trois groupes ont eu pour mission d'élaborer le plan d'action en déclinant les objectifs opérationnels sous forme de fiches actions et de contribuer à leur mise en œuvre.

**La durée du schéma**, annexe du PLALHPD, est de 5 ans.